

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 février 2022

A l'ouverture de la séance, sous la présidence de M. Claude BRENDER, maire, sont :

présents : Marie-Jeanne KIEFFER, Bruno NAEGELIN, Ghislaine BERINGER Etienne SIGRIST, Lilly ANCEL, Jean-Yves TRETZ, Jacky WASSMER, Cathy KURTZEMANN, Nadia PIERSON – BEN YEKHLEF, Yannick MEAL, Karine BODEZ, Sandrine HEITZMANN, Baptiste DESSAINT

absence excusée : Éric SCHWEIN, Didier PEREIRA, Siegrid LESBAUPIN, Laurianne GROSS, Florian GROSSON

absence non excusée :

procuration : Didier PEREIRA à Jean-Yves TRETZ, Siegrid LESBAUPIN à Ghislaine BERINGER

secrétaire de séance : Virginie STOCKY, coordinatrice des services

Le quorum étant atteint, l'assemblée a qualité pour délibérer valablement

ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 02 DÉCEMBRE 2021
2. ACTES PRIS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
3. MUTATIONS IMMOBILIÈRES
4. PERSONNEL COMMUNAL
5. DÉBAT OBLIGATOIRE SUR LES GARANTIES EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE
6. ADHÉSION À LA MISSION MUTUALISÉE RGPD ET DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD)
7. COMMISSIONS ET GROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX
8. DIVERS ET INFORMATIONS DIVERSES

SOMMAIRE



1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 02 DÉCEMBRE 2021	2
2. ACTES PRIS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	2
3. MUTATIONS IMMOBILIÈRES	3
A. FOHRENHOF - CESSION DE PARCELLES À L'EARL GOLDSCHMIDT	3
B. LOTISSEMENT DU BOURG II – CESSION DE PARCELLES À HABITATS DE HAUTE-ALSACE	4
C. LOTISSEMENT DU BOURG II – ÉCHANGE DE PARCELLES AVEC LES CONSORTS VONAU	4
4. PERSONNEL COMMUNAL	4
A. RIFSEEP	4
1. Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	4
2. Cadre d'emploi des agents de maîtrise	5
B. PERSONNEL COMMUNAL – TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION	6
1. Filière technique	6
2. Filière animation	7
5. DÉBAT OBLIGATOIRE SUR LES GARANTIES EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE	7
6. ADHÉSION À LA MISSION MUTUALISÉE RGPD ET DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD)	10
7. COMMISSIONS ET GROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX	11
8. DIVERS ET INFORMATIONS DIVERSES	11
A. PROCHAINE SÉANCE	11

Avant d'ouvrir la séance, M. le maire rappelle la date d'aujourd'hui, à savoir la commémoration des 77 ans de la libération de Fessenheim. Bien qu'une cérémonie n'ait pas lieu tous les ans, il invite l'assemblée à observer une minute de silence en hommage aux soldats morts pour libérer la commune pendant la seconde guerre mondiale.

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 02 DÉCEMBRE 2021

Le compte-rendu de la séance du 2 décembre 2021 n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

2. ACTES PRIS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le maire rend compte des actes pris dans le cadre des délégations du conseil municipal en dates du 26 mai 2020, 15 septembre 2020 et 9 septembre 2021 (CGCT article L.2122-22) :

numéro	objet	date	page
DEL 105/2021	Annulation arrêté DEL 98/2021 du 30.11.21	03.12.21	176
DEL 106/2021	Mise à disposition local 37 rue de la Libération – EPF le 9.12.21	08.12.21	177
DEL 107/2021	Location cabinet « centre de médecine douce » - Claudia CHABOUTE	08.12.21	178
DEL 108/2021	Location cabinet « centre de médecine douce » - Anne DABRY MANDRAS	08.12.21	179

DEL 109/2021	Location cabinet « centre de médecine douce » - Séverine FÄH	08.12.21	180
DEL 110/2021	Location « pôle médical » - Taous DUSS	08.12.11	181
DEL 111/2021	Location « pôle médical » - Cabinet d'infirmières « les Remparts »	08.12.21	182
DEL 112/2021	Modification du contenu de la régie de recette de la médiathèque – carte d'abonnement en cas de perte	10.12.21	194-195
DEL 113/2021	Annulation arrêtés DEL 94, 95, 100 et 101	11.12.21	196
DEL 1/2022	Mise à disposition salle des fêtes – Pétanque club le 15.1.22	11.01.22	1
DEL 2/2022	Mise à disposition salle des fêtes – ADSB le 27.1.22	17.01.22	2
DEL 3/2022	Mise à disposition grande salle de sport – FDFC Alsace le 7.2.22	17.01.22	3
DEL 4/2022	MAPA : CAC – avenant n° 1 au marché du lot 6 – étanchéité / zinguerie (entreprise Gasmi Toitures)	25.01.22	4
DEL 5/2022	MAPA : marché d'étude sur le réaménagement de l'office et du bar de la salle des fêtes	01.02.22	5

Le conseil municipal en prend acte.

3. MUTATIONS IMMOBILIÈRES

A. FOHRENHOF - CESSION DE PARCELLES À L'EARL GOLDSCHMIDT

M. le maire rappelle aux conseillers municipaux l'opportunité de vendre à l'EARL Goldschmidt un chemin d'accès classé dans le domaine public ainsi qu'une petite parcelle privée communale situés au Fohrenhof. Par délibération du 7 octobre 2021, le conseil municipal avait sollicité le déclassement du chemin pour réintégration dans le domaine privé communal afin de pouvoir procéder à la vente.

Sur proposition de M. le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ☞ **de prendre acte** de l'avis des Domaines n° 2021-68091-79891 en date du 25 novembre 2021 ;
- ☞ **de prendre acte** du PVA n° 956 certifié par le service du Cadastre le 24 août 2021 ;
- ☞ **de céder** les parcelles sises section 50 n° 7 et 68 d'une contenance respective de 0,22 are et 4,24 ares à l'EARL Goldschmidt, gérée par M. Jean-Pierre GOLDSCHMIDT ;
- ☞ **de fixer** le prix de vente à 542,50 € ;
- ☞ **de faire mention** dans l'acte de vente de l'obligation de créer une servitude au profit de la commune concernant le réseau d'éclairage public du Fohrenhof (accès au réseau souterrain et à l'armoire de commande située sur la parcelle section 50 n° 6, accessible via la parcelle section 50 n° 68) ;
- ☞ **d'autoriser** le maire à signer tout acte et document utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

B. LOTISSEMENT DU BOURG II – CESSION DE PARCELLES À HABITATS DE HAUTE-ALSACE

M. le maire rappelle le projet de cession des parcelles communales au lotisseur Habitats de Haute-Alsace afin de créer la seconde phase du lotissement du Bourg, appelée Bourg II.

Sur proposition de M. le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ☞ **de prendre acte** de la demande passée auprès du service des Domaines en date du 7 janvier 2022 référencée n° 2021-68091-Fessenheim/7324832 ;
- ☞ **de céder** les parcelles suivantes à Habitats de Haute-Alsace :
 - section 3 n° 63 (3,16 ares), n° 64 (3,17 ares), n° 479 (3,62 ares), n° 477 (4,61 ares), n° 54 (7,35 ares), n° 53 (7,30 ares), n° 341 (14,84 ares), n° 338 (11,62 ares), n° 336 (13,19 ares) et n° 475 (7,88 ares) issue de l'échange avec les consorts VONAU ;
 - section 4 n° 237 (12,90 ares), n° 238 (0,71 are), n° 239 (0,83 are), n° 230 (22,49 ares), n° 211 (0,02 are), n° 232 (3,18 ares), n° 259 (1,23 are), n° 257 (1,22 are), n° 220 (0,68 are), n° 221 (0,23 are), n° 214 (5,60 ares), n° 233 (7,14 ares), n° 258 (11,24 ares), n° 256 (11,19 ares).
- ☞ **de fixer** le prix de vente à 3 800 € l'are, soit 590 520 € pour la totalité des parcelles (1 ha 55 ares 40 centiares) ;
- ☞ **d'autoriser** le maire à signer tout acte et document utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

C. LOTISSEMENT DU BOURG II – ÉCHANGE DE PARCELLES AVEC LES CONSORTS VONAU

M. le maire informe les conseillers que, dans le cadre du projet du lotissement du Bourg II, la commune doit procéder à un échange avec les consorts VONAU pour que le projet puisse aboutir.

Sur proposition de M. le maire, le conseil municipal décidé à l'unanimité :

- ☞ **de prendre acte** du PVA n° 963A certifié par les services du Cadastre le 24 décembre 2021 ;
- ☞ **de prendre acte** de l'avis des Domaines n° 2021-68091-87907 du 27 janvier 2022 ;
- ☞ **d'acquérir** la parcelle section 3 n° 475 (7,88 ares) propriété de madame Cécile VONAU (épouse GRAFF) et messieurs Joseph et Vincent VONAU au prix de 29 944 € (3 800 € l'are) ;
- ☞ **de céder** les parcelles section 3 n° 480 (3,46 ares) et 478 (2,39 ares) à madame Cécile VONAU (épouse GRAFF) et messieurs Joseph et Vincent VONAU au prix de 29 944 € (5 118,64 € l'are) ;
- ☞ **de partager** à hauteur de 50% les frais de notaire avec les consorts VONAU ;
- ☞ **d'autoriser** le maire à signer tout acte et document utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

4. PERSONNEL COMMUNAL

A. RIFSEEP

1. Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

M. le maire rappelle la délibération du 6 février 2018 portant instauration du RIFSEEP.

Suite à la création d'un nouveau grade dans la collectivité, il y a lieu de créer l'ensemble du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Sur proposition de M. le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

☞ **d'instituer** le RIFSEEP pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques comme suit :

CADRE D'EMPLOI	Plafond national IFSE – groupe 1	Coefficient appliqué	Plafond prime personnelle au mérite
FILIÈRE CULTURELLE			
Catégorie B			
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	17 480	50,3904%	8 808,25
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques - encadrement avec NBI	17 480	90,0000%	15 732,00
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe	17 480	50,3904%	8 808,25
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe - encadrement avec NBI	17 480	90,0000%	15 732,00
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe	17 480	50,3904%	8 808,25
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe - encadrement avec NBI	17 480	90,0000%	15 732,00

Modulation individuelle assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques/assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe/assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe :

Points	Taux	Points	Taux
1	21,50%	11	54,50%
2	21,50%	12	60,00%
3	21,50%	13	65,50%
4	21,50%	14	71,00%
5	21,50%	15	76,00%
6	27,00%	16	81,00%
7	32,50%	17	86,00%
8	38,00%	18	91,00%
9	43,50%	19	96,00%
10	49,00%	20	100,00%

Modulation individuelle assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques cadre avec NBI/assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe cadre avec NBI/assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe cadre avec NBI :

Points	Taux	Points	Taux
1	22,00%	11	58,00%
2	22,00%	12	64,00%
3	22,00%	13	70,00%
4	22,00%	14	76,00%
5	22,00%	15	80,00%
6	28,00%	16	84,00%
7	34,00%	17	88,00%
8	40,00%	18	92,00%
9	46,00%	19	96,00%
10	52,00%	20	100,00%

2. Cadre d'emploi des agents de maîtrise

M. le maire rappelle la délibération du 6 février 2018 portant instauration du RIFSEEP.

Suite à la constatation d'une incohérence du montant de la prime entre le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et celui d'agent de maîtrise, il y a lieu de modifier les taux afférents au grade d'agent de maîtrise.

Sur proposition de M. le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

☞ **de modifier** le RIFSEEP pour le grade des agents de maîtrise comme suit :

CADRE D'EMPLOI	Plafond national IFSE – groupe 1	Coefficient appliqué	Plafond prime personnelle au mérite
FILIÈRE TECHNIQUE			
Catégorie C			
Agent de maîtrise	11 340	52,3810%	5 940

Modulation individuelle agent de maîtrise :

Points	Taux	Points	Taux
1	24,00%	11	57,00%
2	24,00%	12	62,50%
3	24,00%	13	67,50%
4	24,00%	14	73,00%
5	24,00%	15	78,00%
6	29,50%	16	83,00%
7	35,00%	17	87,50%
8	40,50%	18	92,00%
9	46,00%	19	96,00%
10	51,50%	20	100,00%

B. PERSONNEL COMMUNAL – TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION

1. Filière technique

Sur proposition de M. le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

☞ de créer un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet avec effet au 1^{er} mars 2022 ;

☞ de créer un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet avec effet au 1^{er} décembre 2022 ;

☞ de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales ;

☞ d'arrêter le tableau des effectifs de la filière comme suit :

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Ingénieur territorial principal	1	1	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1		
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1	1	
Agent de maîtrise principal	3	2	
Agent de maîtrise	5	5	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	4	4	1
Adjoint technique	5	5	4

2. Filière animation

Sur proposition de M. le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ☞ **de créer** un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 15 heures et 38 minutes/35 heures, avec effet au 1^{er} novembre 2022 ;
- ☞ **de prévoir** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales ;
- ☞ **d'arrêter** le tableau des effectifs de la filière comme suit :

GRADES OU EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	1	1
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1		1

5. DÉBAT OBLIGATOIRE SUR LES GARANTIES EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. À ce stade, la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire est facultative.

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- **une amélioration de la performance des agents** : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste, etc.) ;
- **une source de motivation** : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité ;
- **un élément favorisant le recrutement** : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics ;
- **un outil de dialogue social** : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle de la sécurité sociale et de celle prévue par le statut de la fonction publique.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « santé » et/ou « prévoyance ».

La protection du risque « santé » : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

La protection du risque « prévoyance » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

À compter du 11 décembre 2012, le conseil municipal avait donc décidé de participer aux risques santé et prévoyance pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité.

État des lieux dans la collectivité au 01.02.2022 :

COMMUNE DE FESSENHEIM	
EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITÉ	Total Titulaires et stagiaires : 26 Contractuel de droit public : 2 Contractuel de droit privé : 1
LE RISQUE SANTÉ	Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « santé » ? OUI Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie santé labellisée : 5 Participation financière de l'employeur : OUI Si oui, quel est le budget actuel de participation (par agent) ? : 30 €/mois Quel mode de participation retenu : Labellisation
LE RISQUE PRÉVOYANCE	Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « prévoyance » ? OUI Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie prévoyance : 21 Participation financière de l'employeur : OUI Si oui, quel est le budget actuel de participation (par agent) ? : 32 € en moyenne (plancher minimum de 5 € - pas de plafond) Quel mode de participation retenu : Convention de participation Auprès de quel(s) organisme(s) : CNP Assurance/SOFAXIS Quel est le taux de participation : 60 % commune / 40 % agent Autres informations : fin de contrat au 31/12/2024

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics**, jusqu'à présent facultative, **deviendra obligatoire** au :

- **1^{er} janvier 2025 pour le contrat de prévoyance**. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20 % d'un montant de référence qui sera précisé par décret en Conseil d'Etat. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant

minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide ;

- **1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé.** L'aide de l'employeur sera alors au minimum de 50 % d'un montant de référence qui sera précisé par décret en Conseil d'Etat. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

Dans la fonction publique territoriale, la participation sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- **la labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national ;
- **la convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le centre de gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels.

À compter du 1er janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le centre de gestion et la collectivité.

L'ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2022. Toutefois pour les conventions de participation qui seront en cours à cette date, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ces conventions.

Le centre de gestion du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, une convention de participation pour les collectivités qui lui ont donné mandat. Cette convention concerne la protection sociale complémentaire « prévoyance ». Elle a pris effet au 1er janvier 2019 et arrive à échéance au 31 décembre 2024. En l'état actuel de la réglementation, aucune nouvelle collectivité ne peut se rattacher à cette convention de participation.

En 2022, le centre de gestion du Haut-Rhin mettra en place une convention de participation en protection sociale complémentaire « santé ».

La convention au niveau départemental permettra entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;

- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 (prévoyance) et du 1er janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire, sauf si un accord collectif prévoit la souscription obligatoire.

L'ordonnance prévoit pour la fonction publique territoriale un **débat obligatoire** « portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance », soit d'ici le 18 février 2022.

L'assemblée discute sur les éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour les années 2022 à 2026.

M. le maire propose :

Pour le risque santé :

- de maintenir des conditions de participation actuelles : participation financière à un contrat labellisé à hauteur de 30 € mensuel par agent et dans la limite de la cotisation effectivement payée par chaque agent ;
- de réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;
- de participer à la consultation relative à la convention de participation mise en place par le centre de gestion du Haut-Rhin pour les collectivités du département ;
- d'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

Pour le risque prévoyance :

- de maintenir des conditions de participation actuelles : participation financière à une convention de participation à hauteur de 60 % ;
- de réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;
- de participer, au terme de la convention de participation actuelle, à la nouvelle consultation mise en place par le centre de gestion du Haut-Rhin pour les collectivités du département ;
- d'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

6. ADHÉSION À LA MISSION MUTUALISÉE RGPD ET DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD)

M. le maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) et celui de Meurthe-et-Moselle (CDG 54).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la

collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le CDG 54 exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le CDG 54 partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le CDG 68 s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2022. Le travail déjà réalisé dans le cadre de la première convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à la collectivité dans l'outil informatique mis à disposition.

La convention d'adhésion détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission est jointe à la présente délibération.

Sur proposition de M. le maire et après en avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité décide :

- ☞ **de renouveler** son adhésion à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- ☞ **d'autoriser** le maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ainsi que tout autre document et acte relatifs à ladite mission ;
- ☞ **d'autoriser** le maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le délégué à la protection des données (DPD) personne morale de la collectivité.

7. COMMISSIONS ET GROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX

Néant.

8. DIVERS ET INFORMATIONS DIVERSES

A. PROCHAINE SÉANCE

Sauf imprévu ou défaut de points à inscrire à l'ordre du jour, la prochaine séance du conseil municipal est fixée au jeudi 10 mars 2022 à 19 heures.

Autres évènements :

- Prochains conseils municipaux à la salle des fêtes à 19 h : jeudi 7 avril 2022, jeudi 5 mai 2022, jeudi 9 juin 2022, jeudi 7 juillet 2022 ;
- Autres réunions :
 - commissions réunies (thématique communication) le 17 février 2022 à 18h30 à la salle des fêtes ;
 - commission des finances mardi 22 février 2022 à 18 h **en mairie (salle du conseil municipal)** ;

- commission communale des impôts directs le lundi 7 mars 2022 à 18 h en mairie.
- Évènements à venir :
 - salon de l'artisanat et des métiers les 23, 24 et 25 septembre 2022 à la salle des fêtes.
- Elections 2022 : présidentielles les 10 et 24 avril, législatives les 12 et 19 juin dans la grande salle de l'école élémentaire.

ANCEL Lilly	BERINGER Ghislaine	BODEZ Karine
BRENDER Claude	DESSAINT Baptiste	GROSS Laurianne ABSENTE
GROSSON Florian ABSENT	HEITZMANN Sandrine	KIEFFER Marie-Jeanne
KURTZEMANN Catherine	LESBAUPIN Siegrid ABSENTE	MEAL Yannick
NAEGELIN Bruno	PEREIRA Didier ABSENT	PIERSON-BEN YEKHLEF Nadia
SCHWEIN Éric ABSENT	SIGRIST Etienne	TRETZ Jean-Yves
WASSMER Jacky		